

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre

Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence. (29me. Mai, 1800.)

Attendu qu'un Acte passé dans la trente-troisième Année du Regne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit d'Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée" a été par différents Actes continué jusqu'au premier jour de Janvier de cette présente Année, et de là jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, auquel tems il expirera; et Attendu qu'il est nécessaire de faire une provision plus ample et plus étendue au sujet des Officiers Rapporteurs, et pour régler l'Élection de Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir dans l'Assemblée, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Regne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura pouvoir et autorité de nommer et appointer, quand besoin sera, des personnes propres pour exécuter l'Office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Comtés, Cités et Bourgs en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'Office d'Officier Rapporteur plus d'une fois. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du Conseil Exécutif ou Législatif ou de la Chambre d'Assemblée ou de quelque ordre religieux, ou aucun Ecclésiastique, Médecin Chirurgien, Meûnier ou Maître de Poste, ni aucune Personne agée de soixante ans ou plus, ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'Office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la maniere susdite, et après avoir reçu le Writ d'élection, sera sujette à une amende de la somme de vingt cinq livres argent courant de cette Province. Pourvu toujours, que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur sera domicilié et qualifié comme Electeur dans et pour le Comté, Cité ou Bourg pour lequel ou laquelle elle sera ainsi nommée et appointée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne qui sera nommée et appointée comme Officier Rapporteur, d'être élue Membre de l'Assemblée pour représenter aucun Comté, Cité ou Bourg autre que celui ou celle pour lequel ou laquelle telle personne aura été ainsi nommée et appointée Officier Rapporteur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur sera payé à raison de vingt chellins courant de cette Province, pour chaque jour qu'il aura tenu un Poll ouvert, et sera en outre remboursé des dépenses inévitables qu'il aura faites dans l'exécution de sa charge, et que pour tels payement et remboursement il sera application au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement d'alors, qui sont et chacun d'eux autorisés par le présent, d'ordonner chaque tel payement et remboursement sur les fonds appropriés pour le soutien du Gouvernement civil de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque personne qui sera nommée et appointée à l'Office d'Officier Rapporteur, sera tenue, avant de procéder à aucune Election, de prêter et souscrire, devant un Magistrat, le serment de la Cédule ci-annexée No 1. et le Certificat de tel serment sera signé par le Magistrat qu'il aura administré et annexé au Retour de chaque Writ d'Election, sous peine contre l'Officier Rapporteur de cinquante livres, argent courant de cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur pourra nommer et appointer par écrit sous son seing, une personne pour l'aider et assister comme Clerc au Poll; et en ce cas, le dit Officier Rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer à telle personne le serment No.2, en la Cédule ci-annexée, avant quelle puisse agir dans le dit Office.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne nommée et appointée Officier Rapporteur en la maniere ci-devant dirigée, endossera sur tout Writ d'Election à lui adressé, la date qu'il l'aura reçu, et dans les dix jours alors suivans sera donner avis public du jour et de l'heure, ou des jours et heures auxquelles telle élection aura lieu à telle place ou places, ainsi que le cas pourra le requérir, fixées par cet Acte à cet effet; et le dit avis sera donné par un avertissement conformément à la forme No.3. de la Cédule ci-annexée, lequel sera publié et affiche à l'issue du Service Divin à la porte de chaque Eglise ou Chapelle dans chaque Paroisse de la Cité, Ville, Bourg ou Comté pour lequel ou laquelle telle élection devra se faire, un jour de Dimanche, qui ne sera pas moins de huit jours ni plus de quinze jours avant le premier jour fixé pour faire telle Election. Et lorsqu'il n'y aura pas d'Eglise ou de Chapelle, tel Avertissement sera publié et affiché à l'endroit ou aux endroits les plus publics du Comté ou de la Paroisse. Et tout Officier Rapporteur refusant ou négligeant de donner tel avis ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, encourra pour chaque telle contravention, une amende de la somme de dix livres monnoie courante du cette Province.

IX. Et vu que l'étendue considérable de certain Comtés empêche beaucoup d'Electeurs de le rendre aux élections, et que pour cette raison il est convenable de fixer dans ces Comtés deux places où les votes puissent être pris; et vu aussi que dans les autres Comtés, il est convenable que le lieu de l'élection soit fixé, qu'il soit donc statué par la susdite autorité, qu'à l'avenir les élections dans les Comtés respectifs de cette Province seront tenues, savoir, celle du Comté de Gaspé, premierement à Gaspé, ensuite à Carlisle. Celle du Comté de Cornwallis, en la Paroisse de Kamouraska. Celle du Comté de Devon, en la Paroisse de l'Islet. Celle du Comté d'Hertford, en la Paroisse Saint Vallier. Celle du Comté Dorchester, en la Paroisse de la Pointe Lévi, et ensuite en celle de Saint Joseph Nouvelle Beauce. Celle du Comté de Buckinghamshire, en la Paroisse de Lotbiniere, et ensuite en celle de Nicolet. Celle du Comté de Richelieu, en la Paroisse Saint Ours. Celle du Comté de Bedford, en la Seigneurie Saint Armand, et ensuite en la Paroisse de la Point Olivier. Celle du Comté de Surrey, en la Paroisse de Vercheres. Celle au Comté de Kent, en la Paroisse de Longueuil. Celle du Comté d'Huntingdon, en la Paroisse Saint Philippe, et ensuite en celle de Châteauguay. Celle du Comté d'York, en la Paroisse Vaudreuil, et ensuite en celle de la Riviere Duchêne. Celle du Comté de Montréal en la Paroisse Saint Laurent. Celle du Comté d'Effingham, en la Paroisse Sainte Rose. Celle du Comté de Leinster, en la Paroisse de l'Assomption. Celle du Comté de Warwick, en la Paroisse de Berthier; Celle du Comté Saint Maurice, en la Paroisse de Machiche [Yamachiche], en ensuite en celle de Champlain. Celle du Comté de Hampshire, en la Paroisse de Déchambault, et ensuite en celle de la Point aux Trembles. Celle du Comté de Québec, en la Paroisse de Charlesbourg. Celle du Comté de Northumberland, en la Paroisse Sainte Anne, et ensuite en celle de Saint Pierre, de la Baye Saint Paul. Celle du Comté d'Orléans, en la Paroisse Saint Jean. Pourvu toujours que dans tous les cas où il y aura une communication par terre entre les deux places d'élection, chaque Officier Rapporteur ouvrira et commencera, et il est par ces présentes requis d'ouvrir et de commencer le second Poll le troisieme jour après la conclusion du premier Poll.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur aux tems et lieux fixés pour tenir aucune élection, sera en la presence des Electeurs là et alors presents, la Proclamation suivant la forme No.4. de la Cédule ci-annexée, et requerra ensuite les Electeurs là et alors présents, de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir pour Membre ou Membres de l'Assemblée. Et si les Candidats ou leur Représentant respectif et les Electeurs conviennent et demeurent d'accord sur les suffrages à vue qu'aucun ou aucuns des dits Candidats ou aucune autre personne ou personnes proposées par les Electeurs, est élue ou sont élues; alors le dit Officier Rapporteur clôra sur le champ la dite élection, et proclamera telle personne ou personnes comme étant élue ou élues Membre ou Membres de l'Assemblée; mais si aucun des Candidats ou aucune personne représentant aucun Candidat ou aucuns trois Electeurs là et alors présents, ne conviennent pas que telle Election doive être close sur le champ, et demande ou demandent la tenue du Poll, alors il sera du devoir de l'Officier Rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder telle demande et de procéder à recevoir les votes des Electeurs, et à les entrer dans un livre qu'à cet effet il tiendra ou sera tenir suivant la forme No.5. mentionnée à la Cédule ci-annexée; et dans tous les cas où une élection devra être faite dans ou Comté où il est fixe

par cet Acte, deux places pour la tenue du Poll, l'Officier Rapporteur ne pourra tenir le dit Poll à la première place plus de quatre jours, et le dit Poll sera au moins huit heures chaque jour entre huit heures du matin et six heures du soir, et tenu ensuite sera tenu d'ajourner le dit Poll à la seconde place, s'il en est requis par aucun Candidat ou par aucune personne représentant au cun Candidat ou par aucuns trois Electeurs là et alors présents.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera conftruit de maniere à s'étendre à empêcher aucun Officier Rapporteur de clore aucune élection qui sera tenue en vertu de cet Acte, du consentement de tous les Candidats ou du Représentant ou des Représentans de tel Candidat ou Candidats alors présents, en aucun tems quelconque de telle élection, soit au premier ou au second lieu fixe pour tenir telle élection, si aucun vote n'a été donné dans l'espace d'une heure auparavant; Pourvu toujours que dans le cas où l'élection pour aucun Comté est par cet Acte ordonnée d'être tenue dans deux différentes places, il sera et pourra être loisible à aucuns trois Electeurs pour le dit Comté, duement qualifiés et alors présents, d'exiger de l'Officier Rapporteur 1'ajournement du Poll à la seconde place fixée pour tenir telle élection, dont il sera une entrée dans le livre du Poll, et ajournera en conséquence telle élection à telle seconde place. Pourvu aussi, que tout Electeur alors présent pourra se declarer le Représentant d'aucun Candidat absent, sans qu'il soit besoin de pouvoir special à cet effet.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que la place pour faire aucune élection ou tenir aucun Poll dans aucun Comté, sera auprès de l'Eglise de la Paroisse soit dehors ou dans quelque Bâtiment près de l'Eglise; Pourvu que ce ne soit pas dans une Taverne ou Cabaret, et que l'accès en soit libre à tous et chaque Electeur; et où il n'y aura point d'Eglise, pour lors à l'endroit le plus public de la Paroisse ou autre place fixée par cet Acte pour tenir telle élection.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucun Officier Rapporteur ou personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, ne pourra refuser le vote d'aucun Electeur, à moins que tous les Candidats ou personne représentant aucun Candidat, ne consentent que telle personne n'est point qualifiée pour voter à telle Election, et dans chaque cas d'objection par un Candidat ou représentant d'aucun Candidat ou vote d'aucune personne, le dit Officier Reporteur ou la person ne par lui autorisee à l'aider et assister comme clerc, entrera dans le livre de Poll, vis-à-vis le nom de l'Electeur, le mot "objecté".

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'aussitôt qu'aucune élection sera close, l'Officier Rapporteur pour telle election la proclamera immédiatement à haute et intelligible voix aux Electeurs là et alors présents, et exécutera aussitôt, sous leurs seigns et sceaux, un Acte d'indenture entre lui et la personne ou les personnes élues en la présence de trois Electeurs au moins, dans la forme du No.6. de la Cédule ci-annexée, une partie duquel Acte sera délivrée à l'instant à chaque personne ainsi élue ou à son représentant, ou à une autre partie avec le Writ d'élection, et le serment de l'Officier Rapporteur et de son clerc, s'il en a, requis par cet Acte, sera transmis sans délai par le dit Officier Rapporteur au Greffier de la Couronne en Chancellerie.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur, a la requisition d'aucun Candidat ou personne représentant aucun Candidat, sera prêter à chaque personne offrant son vote, le serment énoncé au No.7. de la Cédule ci-annexée, avant de prendre le vote de telle personne, et dans le cas que telle personne refuseroit de prêter le dit serment, l'Officier Rapporteur ne pourra l'admettre à voter.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne prêtant le serment ci-dessus mentionne se rend par là volontairement coupable d'un parjure, ou si aucune personne corrompt ou suborne aucune personne pour prêter aucun serment par lequel telle personne se rendroit coupable d'un parjure, chaque telle personne sur conviction, sur accusation de parjure volontaire ou de corruption ou subornation de parjure, encourra les mêmes peines et pénalités infligées par les Loix en force en cette Province contre le parjure volontaire et corrompu, ou subornation d'iceux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personnes qui par elle même ou par moyen d'autres en sa faveur, soit avant ou durant le tems d'aucune élection, employera ou sera employer aucun moyen de corruption pour obtenir aucun vote à telle élection, ou pour empêcher aucun Electeur de donner son vote à icelle, en le retenant par le moyen d'aucune menace de lui faire perdre aucun salaire ou avantage, ou en lui faisant aucune promesse, don, avantages ou recompense, sera sujet à une pénalité de cinquante livres courant de cette Province.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Candidat ne pourra en aucun tems, pendant un mois avant aucune élection ou durant icelle, par lui-même ou par aucune autre personne par lui employée, ou par aucunes voies et moyens quelconques, directement ou indirectement, faire présent on allouer à aucune personne ayant droit de voter à aucune telle élection, aucune somme d'argent ou promesse d'argent, ou autre récompense, et ne pourra à ses frais et dépens, ouvrir ou soutenir, ou faire ouvrir ou soutenir aucune maison de traitement public, durant la période ci-dessus mentionnée, dans aucun Comté, Cité ou Bourg, pour laquelle ou lequel telle élection devra être faite, à peine contre telle personne ainsi offensant, d'une pénalité qui ne sera pas plus de cinquante livres, ni moins de vingt cinq livres de cette Province.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier Rapporteur ne prendra aucune part soit avant ou pendant aucune élection par lui tenue, en favorisant ou influant, ou faisant favoriser ou influencer les intérêts d'aucun Candidat particulier, mais que le dit Officier Rapporteur se conduira dans l'exécution de son Office d'une manière intègre et impartiale, et prendra et entrera, ou sera entrer et prendre fidèlement les votes, des Electeurs dans le livre de Poll ci-devant mentionné, à peine d'encourir une amende de vingt cinq livres courant de cette Province.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il arrivera quelque place vacante dans l'Assemblée, par le décès d'aucun Membre d'icelle ou autrement,

information en étant donnée à l'Orateur par aucun Membre se levant à sa place, ou si telle place vacante arrive durant la levée de l'Assemblée par prorogation ou ajournement, information en étant donnée à l'Orateur pour le tems d'alors, sous les seings et sceaux d'aucuns deux Membres de l'Assemblée, il sera du devoir de tel Orateur d'en donner avis par Warrant sous son seing et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, afin qu'un nouveau Writ puisse être émané pour l'élection d'un Membre de l'Assemblée pour remplir telle place vacante.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les amendes ou pénalités qui seront encourues en conséquence du présent Acte, seront prélevées par Bill, Plainte ou Information ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de toute telle amende ou pénalité sera payée au Receveur Général pour l'usage de cette Province, et être employée au support du Gouvernement d'icelle; et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite avec les frais encourues pour telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice. Pourvu toujours que si aucune poursuite ou action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par le présent Acte, telle poursuite ou action sera commencée dans six mois après la contravention commise, et non après.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent trois, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera imprimé séparément sous vingt jours après sa passation, et qu'une copie en soit immédiatement envoyée à chaque personne à qui les Statuts de la Province doivent être envoyés suivant la Loi, ainsi qu'à chaque Officier Rapporteur qui sera nommé pour la prochaine élection générale, et à chaque autre Officier Rapporteur pour aucune autre élection générale ou spéciale à l'avenir, avec le Writ d'élection.

No.1.

Serment de l'Officier Rapporteur.

Je, A. B. Officier Rapporteur pour le Comté, Ville ou Bourg, de _____ jure solennellement (ou si c'est un des gens appelés Quakres, affirme solennellement) que je n'ai, ni directement ni indirectement, reçu aucune somme ou sommes d'argent, Office, place ou emploi, don gratuit ou récompense, ni aucune obligation ou billet, ou promesse ou largesse quelconque, soit par moi-même ou par aucune autre personne pour mon usage, bénéfice ou avantage pour favoriser particulièrement aucune personne ou personnes, ou pour faire ou tâcher de faire le Retour d'aucune personne ou personnes particulièrement dans la présente élection d'un Membre ou des Membres pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, et que je procéderai à prendre les voix des Electeurs, et que je ferai le Retour de

telle personne et personnes qui me paroîtront avoir une majorité légale de voix; et je fais serment (ou affirme) de faire ces choses, sans partialité, crainte, faveur, mauvaise intention ou affection.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE

No.2.

Serment que doivent prêter les Commis du Poll, ou ceux qui assistent à prendre les voix des Electeurs dans aucune élection.

Je, A. B. jure solennellement, (ou étant Quakre, affirme solennellement) qu'à l'élection prochaine d'un Membre (ou des Membres), pour servir dans l'Assemblée pour le Comté, Cité ou Bourg de _____ Je prendrai fidèlement et indifféremment le Poll, et écrirai le nom de chaque voteur, sa qualité, profession ou métier, et le lieu où sa qualification est située, et pour qui il donnera son vote; et que je n'entrerais pas sur les livres du Poll le nom ou vote d'aucune personne, en contravention au Statut fait par le Parlement de la Grande Bretagne dans la trente-unieme Année da Regne de Sa Majesté, Chapitre trente-et-un ni en contravention à un Acte passé dans la quarantieme Année du Regne de sa dite Majesté par le Parlement Provincial de cette Province, pour regler les élections; mais que j'entrerais fidèlement sur les livres du Poll tous et chaque Vote sans partialité, crainte, faveur ou affection.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

No.3.

Forme d'Avertissement à être donné par l'Officier Rapporteur avant de tenir aucune élection.

(Comté, Cité ou Bourg)

Avis public est par le présent donné aux Electeurs du Comté (Cité ou Bourg) de _____ qualifiés pour élire et constituer un Membre (ou Membres) pour servir dans l'Assemblée de cette Province, qu'en conformité au Writ de Sa Majesté à moi adressé en date du jour de _____ Je requiers la présence des Electeurs du dit Comté (Cité ou Bourg) à _____ dans la Paroisse de _____ le _____ jour d _____ à _____ heures du matin, aux fins d'élire une personne (ou deux personnes) pour les représenter dans la prochaine (ou présente) Assemblée de cette Province. Et je donne de plus avis que je continuerai la dite élection en telle maniere qu'il est dirigé par la Loi, dont toutes personnes prendront connoissance et se gouverneront en conséquence, le _____ jour d _____ 18 _____

A.B. Officier Rapporteur.

No.4.
Forme de Proclamation.

Oyez, Oyez, Oyez.

Toutes especes de personnes sont strictement commandées et ordonnées de garder silence, tandis que l'ordre de sommation de Sa Majesté va être lu publiquement, pour élire un Membre (ou Membres) pour servir en assemblée pour le Comté (Cité ou Bourg) de _____ sous les peines et pénalités qui peuvent en résulter.

No.5.
Forme d'un livre de Poll.

Nom des Electeurs	Qualité, Profession ou métier.	Qualifications où situées	Nom des Candidats				Objections
			A	B	C	D	

No.6
Forme d'Acte d'indenture

Cet Acte fait le _____ jour de _____ dans l'Année de notre Seigneur mil huit cent _____ et dans la _____ année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.
_____ entre _____ Officier Rapporteur du Comté (Cité ou Bourg) de _____ dans la Province du Bas-Canada d'une part, et A.B.C.D. d'autre part témoigne que, conformément à l'ordre de Sa Majesté en date du _____ jour de tel mois dernier (ou présent) après que la Proclamation en a été faite conformément à la Loi, Nous les dits A.B.C.D. &c. Electeurs du dit Comté, (Cité ou Bourg), à tel lieu dans le dit Comté, (Cité ou Bourg) en pleine Assemblée, avons choisi F.G. comme Membre ou Membres pour servir pour le dit Comté (Cité ou Bourg) dans l'Assemblée de cette Province qui sera tenue le _____ jour de _____ prochain à Québec. Et par ces présentes avons donné et don-nons aux dits F.G. ample et suffisant pouvoir pour nous et les Communes du dit Comté distinctement de nous, de faire et consentir à telles matieres qui dans la dite Assemblée par le Conseil Commun de la dite Province, seront ordonnées par la faveur de Dieu. En témoignage de quoi, chacune des dites parties a réciproquement apposé son seing et sceau à ces présentes, les jour et an susdits.

No.7.
Forme de Serment d'un Electeur pour un Comté.

Je, A.B. déclare et atteste en présence du Dieu Tout-Puissant (ou si c'est un Quakre, affirme et déclare solennellement) qu'à ma meilleure connoissance et croyance, j'ai atteint l'âge

complet de vingt-un ans, et que je n'ai point déjà voté à cette Election. Je déclare et atteste de plus, qu'à ma meilleure connoissance et croyance, je possède dans ce Comté pour mon propre usage et avantage, des terres et possessions de la valeur annuelle de quarante chellins Sterling, en sus et outre les rentes payables sur ou concernant le dit bien.

No.7.

Forme de Serment d'un Electeur pour une Cité ou Bourg.

Je, A.B. déclare et atteste en présence du Dieu Tout Puissant (ou si c'est un Quakre, affirme et déclare solennellement) qu'à ma meilleure connoissance et croyance, j'ai atteint l'âge complet de vingt un ans, et que je n'ai point déjà voté à cette élection; j'atteste et déclare de plus, qu'à ma meilleure connoissance et croyance, je possède pour mon propre usage et avantage une maison et terrain dans cette Cité (ou Bourg) de la valeur annuelle de cinq livres Sterling, ou que j'ai été résident dans cette Cité (ou Bourg) durant l'espace de douze mois de Calendrier avant la date du Writ de Sommation pour la présente élection, et ai bona fide payé une année de Loyer pour la maison dans laquelle j'ai résidé, à raison de dix Livres Sterling.